



RÈGLEMENT DE LA PÊCHE SUR LE PLAN D'EAU COMMUNAL DE PITHIVIERS-LE-VIEIL

Plan d'eau communal de la Vallée (3 bassins) - Commune de Pithiviers-le-Vieil

**La pêche y est réservée uniquement et exclusivement
aux habitants de la commune**

**La pratique de la pêche et des abords du plan d'eau
seront interdits les 13 et 14 juillet**

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2212-1** et **L.2212-2** relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
 - Le Code de l'environnement, notamment les articles **L. 411-1**, **L.411-5**, **R.411-47**, et **suivants** ;
 - L'intérêt de la protection du milieu aquatique et de l'ordre public ;
-

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions de pratique de la pêche de loisir à la ligne sur le plan d'eau communal de la Vallée, situé sur le territoire de la commune de Pithiviers-le-Vieil.

Article 2 – Droit de pêche

Le droit de pêche sur le plan d'eau communal de la Vallée est exercé dans les conditions définies par le présent règlement et l'arrêté municipal en vigueur.

Article 3 – Carte de pêche

La **carte de pêche communale est gratuite, pour la pratique de la pêche sur le premier bassin** (*cf. plan en fin de ce règlement*), sur demande auprès du secrétariat de la mairie avec présentation d'un justificatif de domicile.

La carte communale est :

- **Valable du 1er juin au 15 octobre** de l'année en cours ;
- **Délivrée par la mairie** aux jours et horaires d'ouverture ;
- **Strictement personnelle et non transmissible** ;
- **Le détenteur de la carte de pêche, et seulement s'il est présent, peut être accompagné d'un invité.**

Toute personne pêchant sans carte conforme s'expose aux sanctions prévues par le présent règlement.

Article 4 – Période et horaires de pêche

La pêche est autorisée **du 1er juin au 15 octobre inclus**.

Les horaires de pêche sont fixés **d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil**, selon les horaires astronomiques officiels.

Ces horaires peuvent être modifiés par **arrêté municipal**.

Article 5 – Techniques et matériels autorisés

- La pêche est autorisée **uniquement à la ligne et aux leurres artificiels munis d'hameçons simples** ;
- Chaque pêcheur est autorisé à utiliser **deux cannes au maximum** ;
- Les cannes doivent rester à **proximité immédiate du pêcheur** et sous sa surveillance permanente ;
- Toute ligne ou canne à pêche laissée sans surveillance est **interdite** ;
- La pêche au vif est interdite.

Article 6 – Parcours « Remise à l'eau sans tuer »

Le plan d'eau communal de la Vallée est classé en **parcours sans tuer (remise à l'eau obligatoire) par arrêté municipal**.

À ce titre :

- **Tous les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau vivants** ;
- La remise à l'eau doit être effectuée avec le plus grand soin afin de garantir leur survie.

Il est obligatoire :

- D'utiliser des **hameçons simples sans ardillon ou à ardillon écrasé** ;
- De manipuler les poissons avec les **mains mouillées**.

Article 7 – Espèces autorisées et interdites

La pêche est autorisée pour **toutes les espèces piscicoles**, à l'exception de l'anguille argentée qui est protégée.

Il est strictement interdit de pêcher, capturer, manipuler ou détenir des amphibiens provenant du plan d'eau communal ainsi que la **grenouille verte** (*Pelophylax kl. esculentus*), conformément à l'article **L.411-1 du Code de l'environnement**.

Article 8 – Espèces exotiques envahissantes

Par dérogation au principe du no-kill, les **espèces exotiques envahissantes** visées aux articles **L.411-5 et R.411-47 du Code de l'environnement** :

- **Ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ;**
- **Ne peuvent pas être transportées vivantes**, même temporairement.

La liste des espèces concernées est celle définie par la réglementation nationale et départementale en vigueur (exemples : écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), poisson-chat (*Ictalurus melas*), perche-soleil (*Lepomis gibbosus*) et gambusie (*Gambusia affinis*).

Article 9 – Comportement et respect du site

Les pêcheurs doivent :

- Respecter les berges, les équipements et l'environnement ;
- Ne laisser **aucun déchet** sur le site ;
- Adopter un comportement respectueux envers les autres usagers et les riverains.

Tout feu, bivouac, dépôt de déchets ou dégradation est **strictement interdit**.

Article 10 – Contrôles

Le respect du présent règlement peut être contrôlé à tout moment par :

- La **Gendarmerie Nationale** ;
- Monsieur le **Maire** de Pithiviers-le-Vieil ou un adjoint sur délégation ;
- Les agents de l'**Office Français pour la Biodiversité (OFB)**.

Article 11 – Sanctions

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant :

- Au **retrait immédiat de l'autorisation de pêche** ;
- À une **exclusion temporaire ou définitive** du plan d'eau ;

La municipalité se réserve le droit de poursuivre en justice tout contrevenant en cas de non-respect de l'arrêté municipal.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa **publication et de son affichage** en mairie et sur le site du plan d'eau.

Il est annexé à l'**arrêté municipal** correspondant.

Fait à Pithiviers-le-Vieil, le 25 mai 2026

Le Maire,
Philippe Chaline



Plan de situation avec les différentes zones de pêche.

